



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 210-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.328

Déposée le : 14.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schindler (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 234/2023 du 1^{er} mars 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Gestion des contingents pour les États tiers

D'après le calcul le plus récent de l'indice de la pénurie de main-d'œuvre en Suisse, les offres d'emploi dans les métiers de l'informatique n'ont jamais été aussi nombreuses depuis la création de cet indice en 2016. Incontestée, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée pose de grands défis à l'économie. Le risque majeur d'une telle pénurie de main-d'œuvre qualifiée est d'assister à un transfert d'emplois vers l'étranger, faute de pouvoir satisfaire rapidement la demande en Suisse. Au fil des discussions, les entreprises expliquent alors les délocalisations par le fait qu'elles sont confrontées à des obstacles bureaucratiques importants pour le recrutement en Suisse (délai pour obtenir un permis de travail, épuisement rapide des contingents).

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) révèle cependant que les contingents annuels ne sont jamais épuisés (sauf en 2016), et que les cantons ne demandent pas de nouveaux contingents, bien qu'ils en aient la possibilité. Dans son rapport en réponse au postulat 19.3651, le Conseil fédéral livre l'explication suivante : « *Lorsque les cantons constatent, en cours d'exercice, que leurs propres contingents ne suffiront pas, ils peuvent adresser une demande dûment motivée au SEM pour en obtenir d'autres. La Confédération leur attribue ensuite, sans formalités administratives excessives et rapidement, en général le jour même, les unités supplémentaires demandées en fonction des unités restantes.* »

Selon la législation en vigueur, les cantons disposent d'une grande liberté quant à l'utilisation des contingents qui leur sont attribués. Ils peuvent les utiliser selon leurs propres priorités économiques, par exemple en faveur de certaines branches ou entreprises. Le fait que les cantons appliquent des pratiques différentes est particulièrement important pour les PME, car elles sont très dépendantes du marché du travail local.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le canton de Berne gère-t-il l'utilisation des contingents en général ?

2. Comment se déroule la procédure dans le canton de Berne ? Quelles sont les parties prenantes (administration publique, associations patronales, associations professionnelles, entreprises, etc.) ?
3. Où le canton de Berne fixe-t-il ses priorités en matière de contingents ? En faveur de certaines branches ou de certaines entreprises ? Comment les contingents sont-ils répartis ?
4. Le canton de Berne a-t-il demandé des contingents supplémentaires au SEM au cours des cinq dernières années ? Si oui, pour quelles branches ? Si non, pourquoi ? (Si les motifs différaient d'une année à l'autre, prière de répondre séparément pour chaque année).
5. Combien de temps dure le processus d'octroi d'une autorisation de travail en moyenne chaque année depuis 2016 dans le canton de Berne pour les différents groupes de métiers dans le domaine de l'informatique ? Le Conseil-exécutif voit-il un potentiel d'optimisation à cet égard ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit :

1. Comment le canton de Berne gère-t-il l'utilisation des contingents en général ?

Le canton de Berne ne fixe pas de priorités en faveur de certaines branches ou entreprises. Chaque demande de prise d'emploi présentée par une entreprise fait l'objet d'un examen. L'admission de ressortissants d'États tiers sur le marché du travail suisse ne peut être autorisée que si elle sert les intérêts économiques du pays. Pour en juger, on tient notamment compte de la situation régnant sur le marché du travail, de l'évolution économique sur le long terme et des capacités d'intégration des ressortissants. Les contingents sont toujours fixés pour une année civile. La date à laquelle une demande de prise d'emploi est déposée au cours de la période de contingentement n'a pas d'influence sur la décision, car les contingents ont toujours été suffisants ces dernières années.

2. Comment se déroule la procédure dans le canton de Berne ? Quelles sont les parties prenantes (administration publique, associations patronales, associations professionnelles, entreprises, etc.) ?

L'exécution de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ (OASA) incombe aux cantons. Les entreprises sises dans le canton de Berne soumettent les demandes de prise d'emploi à l'Office de l'économie (OEC). L'OEC évalue les conditions d'octroi de l'autorisation relatives au marché du travail (articles 18 à 26 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI²) compte tenu de la situation du marché du travail et des directives du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). En cas d'évaluation positive, l'OEC rend une décision cantonale préalable concluant à l'approbation de la demande et transmet le dossier au SEM. Si les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer une activité lucrative ne sont pas remplies, l'OEC rend une décision négative en renvoyant aux voies de droit cantonales.

Dans le cadre de la procédure d'approbation, le SEM dispose, en vertu des articles 85, alinéa 2 et 86 OASA, d'une compétence étendue dans l'examen des décisions cantonales. Toutefois, il ne remet en cause l'appréciation par les cantons de la situation sur leur mar-

¹ Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)

² Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)

ché du travail qu'en cas de motif impérieux. Il vérifie cependant si l'autorisation a été octroyée par les cantons conformément aux prescriptions légales et aux directives qu'il a édictées. Le SEM examine également la demande en vertu du droit des étrangers et rend la décision déterminante dans le cadre de la procédure d'approbation. Cette décision est susceptible de recours (art. 112 LEI ; ch. 10.7 des directives LEI).

L'Office de la population du canton de Berne (OPOP) applique cette décision et délivre les autorisations nécessaires.

Les associations professionnelles ou faîtières sont impliquées au cas par cas, par exemple en rédigeant une lettre de recommandation ou en donnant leur avis sur une demande ou la reconnaissance d'un diplôme.

3. Où le canton de Berne fixe-t-il ses priorités en matière de contingents ? En faveur de certaines branches ou de certaines entreprises ? Comment les contingents sont-ils répartis ?

Comme cela est mentionné dans la réponse à la question 1, le canton de Berne ne fixe pas de priorités en faveur de certaines branches ou entreprises. Par conséquent, il ne répartit pas non plus les contingents entre les différentes branches ou entreprises.

4. Le canton de Berne a-t-il demandé des contingents supplémentaires au SEM au cours des cinq dernières années ? Si oui, pour quelles branches ? Si non, pourquoi ? (Si les motifs différaient d'une année à l'autre, prière de répondre séparément pour chaque année.)

Au cours des cinq dernières années, le canton de Berne a demandé des unités supplémentaires de la réserve fédérale auprès du SEM, qui lui ont été attribuées sans problème à chaque fois. Ces unités supplémentaires ont notamment été nécessaires pour des projets dans le domaine de l'informatique et de la télécommunication, de la recherche et du développement ainsi que pour des entreprises du canton de Berne importantes pour l'économie publique.

5. Combien de temps dure le processus d'octroi d'une autorisation de travail en moyenne chaque année depuis 2016 dans le canton de Berne pour les différents groupes de métiers dans le domaine de l'informatique ? Le Conseil-exécutif voit-il un potentiel d'optimisation à cet égard ?

La durée moyenne pour l'octroi d'une autorisation de travail est la même pour les groupes de métiers dans le domaine de l'informatique que pour les autres groupes de métiers. La durée de la procédure dépend de différents éléments, notamment l'exhaustivité de la demande soumise. Il convient de tenir compte du fait qu'avec l'OEC, le SEM et l'OPOP, trois unités administratives sont impliquées dans l'octroi de l'autorisation. En règle générale, la procédure d'octroi de l'autorisation dure quatre à cinq semaines. Mais dans certains cas, lorsque tous les critères sont remplis, une autorisation peut être octroyée dans un délai d'une semaine.

Destinataire
– Grand Conseil